



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-CM  
DDPP-SPE-AC**

Lyon, le

**22 AVR. 2021**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 91  
portant mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 modifié par les arrêtés des 16 juillet 2020 et 2 avril 2021, imposant des prescriptions spéciales à la société Kalhyge 1 pour l'ancien site DASI à GREZIEU LA VARENNE ;

VU le rapport du 30 mars 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 30 mars 2021 transmis à l'exploitant dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par la société Kalhyge 1 par courrier du 16 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société Kalhyge 1 est tenue de remettre un diagnostic environnemental des zones du site relevant de sa responsabilité pour décembre 2020 et une Interprétation de l'État des Milieux (IEM) pour février 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société Kalhyge 1 a fourni un diagnostic environnemental daté du 13 novembre 2020 limité à la zone A telle que définie dans l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société Kalhyge 1 n'a pas fourni de diagnostic environnemental pour les autres zones et notamment C et D telles que définies dans l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société Kalhyge 1 n'a pas fourni d'IEM liée aux pollutions de la zone centrale du site ;

CONSIDÉRANT que la société Kalhyge 1 n'a répondu que partiellement à ses obligations de diagnostic et d'IEM ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne des dispositions nécessaires afin de se conformer aux dispositions précitées ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1er :

La société KALHYGE 1 est mise en demeure de respecter, dans un délai de 1 mois à compter la notification du présent arrêté, l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 modifié en transmettant un diagnostic des sols et de la nappe de l'ancien industriel exploité par DASI et MERCIER pour les zones relevant de sa responsabilité (excepté pour la zone A) ainsi qu'une IEM associée.

#### ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

#### ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

#### ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

#### ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GREZIEU-LA-VARENNE,
- à l'exploitant,

Lyon, le **22 AVR. 2021**

Le sous-préfet de la Préfecture du Rhône-sud

Benoit NOCHAS